

Compte rendu de Conseil Communautaire
du 10 juin 2021

Présents

BEAUMONT SUR GROSNE
BISSY SOUS UXELLES
BOYER
BRESSE SUR GROSNE
CHAMPAGNY SOUS UXELLES
CORMATIN

CURTIL SOUS BURNAND
LA CHAPELLE DE BRAGNY
ETRIGNY
GIGNY SUR SAONE
JUGY
LAIVES

LALHEUE
MANCEY
MALAY
MONTCEAUX RAGNY
SAINT AMBREUIL
SAINT CYR

SAVIGNY SUR GROSNE
SENNECEY LE GRAND

VERS

Monsieur Laurent GINNETTI
Madame Michelle PEPE
Monsieur Jérôme CLEMENT
Monsieur Marc MONNOT
Monsieur Philippe CHARLES DE LA BROUSSE
Monsieur Jean-François BORDET
Madame Leslie HOELLARD
Monsieur Rémi LITAUDON
Monsieur Didier CADENEL
Monsieur Nicolas FOURNIER
Monsieur Michel FOUBERT
Monsieur Pascal LABARBE
Monsieur Jean-Claude BECOUSSE
Madame Virginie PROST
Monsieur Philippe DURIAUX
Monsieur Christian CRETIN
Monsieur Eric VILLEVIERE
Monsieur Claude PELLETIER
Monsieur Christian DUGUE
Madame Marie-Laure BROCHOT
Monsieur Christian PROTET
Madame Martine PERRAT
Monsieur Jean-François PELLETIER
Madame Florence MARCEAU
Monsieur Pierre GAUDILLIERE
Madame Carole PLISSONNIER
Monsieur Alain DIETRE
Madame Patricia BROUZET
Monsieur Didier RAVET
Monsieur Éric MATHIEU
Monsieur Jean-Pierre POISOT
Madame Isabelle MENELOT
Monsieur Jean-Marc GAUDILLER

Excusés :

BOYER
CHAPAIZE
CURTIL SOUS BURNAND
NANTON

SENNECEY LE GRAND

Monsieur Jean-Paul BONTEMPS (pouvoir JC BECOUSSE)
Monsieur Jean-Michel COGNARD (pouvoir Michelle PEPE)
Monsieur Albert AMBOISE (pouvoir Rémi LITAUDON)
Madame Véronique DAUBY (pouvoir Christian CRETIN)
Monsieur Denis GILLOZ
Madame Stéphanie BELLOT (pouvoir Florence MARCEAU)
Madame Noëlle VILLEROT (pouvoir Pierre GAUDILLIERE)

Le Président rappelle aux délégués, compte tenu des conditions sanitaires actuelles et l'état d'urgence national déclenché, que ce conseil se déroule à huis clos.

La séance est ouverte à 19h00.

Le Président remercie les délégués de leur présence à ce conseil et remercie également les secrétaires de séance pour la diligence dont ils font preuve dans la relecture des comptes-rendus.

Sont désignés comme secrétaires de séance :

Madame Marie-Laure BROCHOT et Monsieur Philippe CHARLES DE LA BROUSSE

Le Président informe les délégués que le registre des comptes-rendus a été oublié au bureau. Il propose donc au conseil d'approuver le compte rendu du 13 avril en même temps que celui-ci lors du prochain conseil du 8 juillet. Le conseil accepte

Le Président demande aux délégués la possibilité d'ajouter plusieurs points à l'ordre du jour :

- Piste d'athlétisme : avenant 1 au lot 1 VRD : fourniture et pose de barrière sécurité, marquage couloir piste
 - SPANC : suite aux nouveaux marchés vidange et contrôles attribués respectivement à SARP et VEOLIA EAU, il y a lieu de modifier les tarifs et de leur appliquer les taux décidés par délibération n°52-2021 du 02 avril 2021.
 - Assainissement : Transfert en pleine propriété : des ouvrages et terrains des installations d'assainissement
 - Nouveau bâtiment administratif : lancement de la consultation pour choisir un contrôleur technique, un cabinet SPS et un géomètre pour le relevé topographique, le bornage du terrain et la réalisation des réseaux.
 - Culture : Pays d'Art et d'Histoire : remboursement de l'adhésion par les 7 communes membres, via la nouvelle convention 2020/2030
 - Espace enfance jeunesse : problème d'accueil des enfants
- Le Conseil accepte l'ajout de ces points à l'ordre du jour.

I. INTERCOMMUNALITE

a. Arrêté préfectoral de modification des statuts Loi LOM

Le Président informe le Conseil de la réception de l'arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet en date du 5 mai 2021 validant la modification des statuts de la Communauté de Communes « Entre Saône et Grosne », concernant le transfert de la compétence d'organisation de la mobilité locale

Le Président en donne lecture.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'ENTERINER la décision de modification des statuts relatée dans cet arrêté préfectoral.

b. Projet de construction d'un nouveau bâtiment administratif à Sennecey-le-Grand. – Lancement consultation relative à la maîtrise d'œuvre, pour retenir également un contrôleur technique, un cabinet SPS et un géomètre pour le relevé topo, bornage et réseau.

Le Président informe le Conseil que compte tenu de l'évolution des compétences de la Communauté de Communes et du travail mutualisé avec la Commune de Sennecey le Grand, et de la labellisation de Sennecey « Petite Ville de Demain », il est nécessaire de réorganiser le fonctionnement de tous ces services. Pour cela il propose au Conseil de construire un nouveau bâtiment administratif et d'autoriser le Président à lancer la consultation du maître d'œuvre.

Le Président propose ensuite au Conseil de l'autoriser à consulter 3 coordonnateurs SPS et les Contrôleurs Techniques dès à présent afin que le cabinet retenu puisse ensuite travailler avec le maître d'œuvre dès que celui-ci sera désigné courant juillet. Il propose également de lui donner toute latitude pour faire réaliser, si besoin, auprès d'un géomètre un relevé topographique, le bornage du terrain, toutes les démarches nécessaires liées aux réseaux et de commander la réalisation d'une étude de sol auprès d'une entreprise spécialisée.

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2123-1, L.1111-4 et le Livre IV de la Deuxième partie ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne ;

Considérant qu'il convient de lancer une consultation de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un bâtiment administratif à Sennecey-le-Grand.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à la majorité, par 35 voix pour et 1 contre, décide :

- D'accepter ce projet de construction d'un nouveau bâtiment administratif intercommunal
- DE VALIDER le lancement de cette consultation de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un bâtiment administratif à Sennecey-le-Grand.
- D'AUTORISER le Président de la Communauté de Communes entre Saône et Grosne à engager et conduire la procédure de passation de marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un nouveau bâtiment administratif à Sennecey-le-Grand.
- D'autoriser le Président à consulter 3 cabinets pour les missions SPS et contrôle technique

- De donner toute latitude au Président pour demander, si besoin après concertation avec le futur maître d'œuvre, la réalisation auprès d'un géomètre, d'un relevé topographique, du bornage du terrain, de toutes les démarches nécessaires liées aux réseaux et de commander la réalisation d'une étude de sol auprès d'une entreprise spécialisée.

« Avant le passage au vote de ce sujet Monsieur Dugué, Délégué Communautaire pour la Commune de Montceaux-Ragny demande au Président de pouvoir évoquer son avis.

Il reconnaît le besoin d'espaces supplémentaires liés à l'augmentation des effectifs et il explique qu'il n'est pas d'accord sur la méthode d'élaboration de cet investissement. Il considère que décider soudainement l'investissement d'un million d'euros dans la construction d'un bâtiment administratif comportant 17 bureaux et une salle de réunion, sans recherches préalables de solutions alternatives moins coûteuses, est précipité, et qu'une partie de ce montant pourrait être consacrée à des actions directement utiles aux habitants, notamment au niveau du Logement et de la Maîtrise de la demande d'énergie, qui sont des compétences où la CCESG est absente, ou au niveau de la Culture que la CCESG soutient seulement à travers quelques subventions. Vu l'enjeu financier, il ne considère pas que les délais du processus de demandes de subventions est un motif suffisant pour justifier l'urgence de la décision à prendre. Il pointe aussi le fait que les subventions qui seraient attribuées pour ce bâtiment administratif amputeraient d'autant les fonds contributeurs, au détriment de projets communaux ou intercommunaux bénéficiant directement aux habitants. Pour lui si le besoin d'espace est réel, la solution proposée n'est pas optimisée »

Le Président convient que les choses se sont précipitées au regard de nombreux facteurs. Comme l'exige le rôle d'un élu, nous nous devons d'être réactifs afin de ne pas nous trouver dans l'impasse. La politique du « il n'y a qu'à, il faudrait ou il aurait fallu. ; » ne résout pas les difficultés. Plusieurs pistes ont été étudiées avec les services et la commune de Sennecey-le-Grand, en vain (Perception, poste...) Le Président précise ensuite également qu'il y aura des opportunités à saisir afin d'obtenir le soutien des co-financeurs avec des contractualisations telles que le CRTE et « Petites Villes de Demain ».

Le Président souligne également à Monsieur Dugué, que d'importantes actions seront menées dans le cadre de la rénovation énergétique et de l'habitat, et termine sa prise de parole en lui demandant de faire une proposition de structure. Monsieur Dugué lui répondant ne pas avoir de projet à ce jour. Un délai de quelques semaines lui est alors donné afin qu'il présente un dossier pour le prochain conseil communautaire du 8 juillet 2021.

II. COMPTABILITE

a. *Emprunt pour la micro-crèche de Cormatin, piste d'athlétisme et achats terrain (225 000€)*

Le Président informe le Conseil de la consultation de plusieurs établissements financiers, afin d'obtenir des propositions de prêts nécessaire à la réalisation d'un emprunt de 225 000€ pour la micro-crèche de Cormatin, la piste d'athlétisme et le solde d'achats de terrains. Il présente les offres reçues

	CREDIT MUTUEL		CAISSE D'EPARGNE	BANQUE POPULAIRE
Montant	225 000		225 000	225 000
Durée	15 ans		15 ans	15 ans
TAUX FIXE	0,85%		0,88%	0,66%
Frais dossier	225 €		225 €	225 €
Remboursement	Trimestre	Annuel	Annuel	Annuel
Date 1ère échéance	2022	2022	21/01/2022	15/01/2021
Échéances	3 998,12 €	16 040,14 €	16 075,74 €	15 752,26 €
Total intérêts	14 887,13 €	15 602,09	16 136,10 €	11 283,90 €
Remarque				2 annuités en 2022

Et propose au Conseil de retenir celle de l'établissement BANQUE POPULAIRE

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'accepter cette proposition d'un montant de 225 000€ sur 15 ans, échéance annuelle avec un taux fixe de 0.66% et des frais de dossier à hauteur de 225€.
- D'autoriser le Président à signer le contrat correspondant et tout acte s'y rapportant.

b. *Ligne de trésorerie pour les travaux 2021 d'un 1 million pour les travaux ZA Echo Parc*

Le Président informe le Conseil de la consultation de plusieurs établissements financiers, afin d'obtenir différentes propositions nécessaires à l'ouverture d'une ligne de trésorerie d'un million d'euros permettant le financement des travaux de la zone d'activités Echo Parc avant contractualisation d'emprunts.

Il présente les offres reçues

	CAISSE D'EPARGNE	BANQUE POPULAIRE	CREDIT MUTUEL
Montant	1 000 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €
Durée	1 an	1 an	1 an
Marge sur €str	0,40%	0,39%	0,60%
Paiement des intérêts	Trimestre	Trimestre	Trimestre
Frais de dossier	0 €	0 €	0 €
Commission d'engagement	1 000	1 400 €	1 000 €
Commission non utilisation	0,10%	Pas de frais	Pas de frais
Frais minimum	2 000 €	1 400 €	1 000 €
Frais maximum	5 000 €	5 300 €	7 000 €

Et propose au Conseil de retenir celle de l'établissement BANQUE POPULAIRE

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'accepter cette proposition d'un montant de 1 000 000€ sur 1 an, avec une marge de 0.41%, paiement des intérêts au trimestre, pas de frais de dossier, 1400€ de commission d'engagement, sans commission de non utilisation et 1400° de frais minimum et 5500° de frais maximum ;
- D'autoriser le Président à signer le contrat correspondant et tout acte s'y rapportant

c. *Décision modificative pour achat d'une tronçonneuse, voirie et équipement micro-crèche*

Le Président informe le Conseil de la nécessiter de réaliser une décision modificative sur budget général pour permettre l'achat d'une tronçonneuse (1 250€ TTC), de travaux de voirie (3 800€ TTC) et pour l'équipement de la micro-crèche (déplacement de l'article mobilier à l'article autres équipements car dépenses 14 000€ déjà inscrites au BP).

Il propose les écritures suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

- Article 022 dépenses imprévues : -5 050 €
- Article 023 virement à la section d'investissement : 5 050 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses

- Article 2151 : réseaux voirie : 3 800 €
- Article 2184 : Mobilier : - 14 000 €
- Article 2188 : autres immobilisations : 1 250 €
- Article 2188 : autres immobilisations : 14 000 €

Recettes

- Article 021 : virement de la section de fonctionnement : 5 050 €

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'accepter cette proposition
- D'autoriser le Président à réaliser la décision modificative comme énoncée ci-dessus.

III. ZA ECHO PARC

- a. *Avenant n°1 lot n°1 Terrassement et voirie du Marché de travaux d'aménagement d'une zone d'activités économiques « Echo Parc » à Sennecey-le-Grand*

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2194-8 qui dispose que le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne ;

Vu le lot n°1 Terrassement et voirie du marché de travaux d'aménagement d'une zone d'activités économiques « Echo Parc » à Sennecey-le-Grand dont le titulaire est le groupement MARMONT SARL/SAS JC BONNEFOY représenté par le mandataire MARMONT SARL, d'une durée de 120 jours ouvrés et d'un montant de 844 601€ HT, soit 1 013 521.2€ TTC, notifié le 22/04/2021 ;

Considérant la nécessité d'augmenter le montant global du lot n°1 Terrassement et voirie du marché de travaux d'aménagement d'une zone d'activités économiques « Echo Parc » à Sennecey-le-Grand et plus particulièrement le montant des honoraires du co-traitant SAS JC BONNEFOY de 1 759.4€ HT portant le montant du marché de 844 601€ HT à 846 360.4€, compte tenu de la nécessité de procéder à une analyse des HAP et amiantes.

Considérant que le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au Code de la Commande Publique et à 15 % du montant du marché de travaux initial.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- DE VALIDER la proposition du Président d'avenant n°1 en plus-value au lot n°1 Terrassement et voirie du marché de travaux d'aménagement d'une zone d'activités économiques « Echo Parc » à Sennecey-le-Grand d'un montant de 1 759.4€ HT soit 0.2 % du montant du marché initial portant le montant du marché de 844 601€ HT à 846 360.4€ HT, conformément à l'article R.2194-8 du Code de la Commande Publique.

L'avenant n°1 au lot n°1 Terrassement et voirie du marché de travaux d'aménagement d'une zone d'activités économiques « Echo Parc » à Sennecey-le-Grand d'un montant de 1 759.4€ HT intervient en raison de la nécessité de procéder à une analyse des HAP et amiantes. Cet avenant n°1 augmente le montant des honoraires du co-traitant SAS JC BONNEFOY de 1 759.4€ HT. Le lot n°1 Terrassement et voirie du marché de travaux d'aménagement d'une zone d'activités économiques « Echo Parc » à Sennecey-le-Grand est modifié en conséquence.

- DE DONNER délégation au Président de la Communauté de Communes entre Saône et Grosne pour signer l'avenant n°1 au lot n°1 Terrassement et voirie du marché de travaux d'aménagement d'une zone d'activités économiques « Echo Parc » à Sennecey-le-Grand avec le titulaire qui est groupement MARMONT SARL/SAS JC BONNEFOY représenté par le mandataire MARMONT SARL.

IV. ECONOMIE

a. *Plan de relance : dossiers d'aides aux entreprises - Subventions au titre du fonds régional des territoires – volet entreprise – LA BULLE DE CHAPAIZE ; MESSEUGNE SARL-CAMPING DU GUE ; SASU LE RELAIS DE CURTIL ; SASU LES BALADES D'ESTELLE ; SARL JOLY AUTOMOBILES ; SARL COMBIER PAYSAGE*

Vu le Règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu les articles L.1511-1 à L.1511-8 et notamment l'article L.1511-2, L.1111-8 et R.1111-1 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de l'application de la loi NOTRe ;

Vu la délibération du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté en date des 25 et 26 juin 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté en date des 16 novembre 2020 ;

Vu le Règlement d'Intervention n°40.12 Fonds régional des territoires – volet entreprise voté par la Région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la délibération n°86-2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne en date du 15 juillet 2020 portant adoption du pacte régional pour les territoires en faveur de l'économie de proximité ;

Vu la convention de délégation d'octroi des aides par la Région Bourgogne-Franche-Comté et d'autorisation d'intervention à la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne pour le Fonds Régional des Territoires délégué ;

Vu la délibération n°132-2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne en date du 19 octobre 2020 portant adoption du règlement d'application local en appui du Règlement d'Intervention n°40.12 voté par la Région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le règlement d'application local en appui du Règlement d'Intervention n°40.12 voté par la Région Bourgogne-Franche-Comté ;

Le Président indique que :

- l'entreprise LA BULLE DE CHAPAIZE, ayant son siège à 12 chemin de la Chaume 71 460 Chapaize, projette la refonte du site actuel, de retravailler le logo de l'établissement et un investissement en équipement pour un montant de 2 953.88€ TTC.
- MESSEUGNE SARL-CAMPING DU GUE, ayant son siège à 6 route des Prairies 71 460 Savigny-sur-Grosne, projette l'achat de divers matériels et mobilier professionnels pour un montant de 7 754.19€ HT.
- la SASU LE RELAIS DE CURTIL, ayant son siège route de Saint-Gengoux-le-National 71 460 Curtil-sous-Burnand, projette l'achat d'une machine sous vide, d'une cellule de refroidissement et d'un hachoir à viande pour un montant de 5 697€ HT.
- la SASU LES BALADES D'ESTELLE, ayant son siège 78 Grande Rue 71 460 Cormatin, projette l'achat de 4 nouvelles trottinettes électriques pour un montant de 12 808€ HT.
- la SARL JOLY AUTOMOBILES, ayant son siège ZI du chemin Ferré 71 240 Sennecey-le-Grand, projette l'achat d'un compresseur pour un montant de 7 500€ HT.
- la SARL COMBIER PAYSAGE, ayant son siège route Départementale 981 71 460 Malay, projette le remboursement d'un emprunt d'investissement (capital) pour l'achat d'un camion d'occasion rénové 26T Ampliroll avec grue pour un montant de 61 307.61€ HT.

Considérant que dans le cadre du soutien à l'économie de proximité, le conseil régional de Bourgogne Franche Comté et la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne se sont associés pour créer le fonds régional des territoires ;

Considérant la demande d'aide complète de :

- l'entreprise LA BULLE DE CHAPAIZE sous la forme de subvention d'un montant de 1 477 € ;
- MESSEUGNE SARL-CAMPING DU GUE sous la forme de subvention d'un montant de 2 500 € ;
- la SASU LE RELAIS DE CURTIL sous la forme de subvention d'un montant de 2 500 € ;
- la SASU LES BALADES D'ESTELLE sous la forme de subvention d'un montant de 2 500 € ;
- la SARL JOLY AUTOMOBILES sous la forme de subvention d'un montant de 2 500 € ;
- la SARL COMBIER PAYSAGE sous la forme de subvention d'un montant de 2 500 € ;

Considérant l'instruction du dossier de demande d'aide de :

- l'entreprise LA BULLE DE CHAPAIZE ;
- MESSEUGNE SARL-CAMPING DU GUE ;
- la SASU LE RELAIS DE CURTIL ;
- la SASU LES BALADES D'ESTELLE ;
- la SARL JOLY AUTOMOBILES ;
- la SARL COMBIER PAYSAGE ;

Le Président propose au conseil communautaire d'octroyer une aide à :

- l'entreprise LA BULLE DE CHAPAIZE sous la forme d'une subvention d'un montant de 1 477 €, correspondant à un taux maximal de 50 % du montant des dépenses éligibles égal à 2 953.88 € fixé par le règlement d'application local et mobilisant des fonds de la Région Bourgogne France Comté à hauteur de 1 181.6 € et de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne à hauteur de 295.4 €.
- MESSEUGNE SARL-CAMPING DU GUE sous la forme d'une subvention d'un montant de 2 500 €, correspondant à un taux de 50 % du montant maximal des dépenses éligibles fixé à 5 000€ par le règlement d'application local et mobilisant des fonds de la Région Bourgogne France Comté à hauteur de 2 000€ et de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne à hauteur de 500€.

- la SASU LE RELAIS DE CURTIL sous la forme d'une subvention d'un montant de 2 500 €, correspondant à un taux de 50 % du montant maximal des dépenses éligibles fixé à 5 000€ par le règlement d'application local et mobilisant des fonds de la Région Bourgogne France Comté à hauteur de 2 000€ et de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne à hauteur de 500€.
- la SASU LES BALADES D'ESTELLE sous la forme d'une subvention d'un montant de 2 500 €, correspondant à un taux de 50 % du montant maximal des dépenses éligibles fixé à 5 000€ par le règlement d'application local et mobilisant des fonds de la Région Bourgogne France Comté à hauteur de 2 000€ et de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne à hauteur de 500€.
- la SARL JOLY AUTOMOBILES sous la forme d'une subvention d'un montant de 2 500 €, correspondant à un taux de 50 % du montant maximal des dépenses éligibles fixé à 5 000€ par le règlement d'application local et mobilisant des fonds de la Région Bourgogne France Comté à hauteur de 2 000€ et de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne à hauteur de 500€.
- la SARL COMBIER PAYSAGE sous la forme d'une subvention d'un montant de 2 500 €, correspondant à un taux de 50 % du montant maximal des dépenses éligibles fixé à 5 000€ par le règlement d'application local et mobilisant des fonds de la Région Bourgogne France Comté à hauteur de 2 000€ et de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne à hauteur de 500€.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'octroyer une aide à :

- l'entreprise LA BULLE DE CHAPAIZE sous la forme d'une subvention d'un montant de 1 477 €, correspondant à un taux maximal de 50 % du montant des dépenses éligibles égal à 2 953.88 € fixé par le règlement d'application local et mobilisant des fonds de la Région Bourgogne France Comté à hauteur de 1 181.6 € et de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne à hauteur de 295.4 €.
- MESSEUGNE SARL-CAMPING DU GUE sous la forme d'une subvention d'un montant de 2 500 €, correspondant à un taux de 50 % du montant maximal des dépenses éligibles fixé à 5 000€ par le règlement d'application local et mobilisant des fonds de la Région Bourgogne France Comté à hauteur de 2 000€ et de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne à hauteur de 500€.
- la SASU LE RELAIS DE CURTIL sous la forme d'une subvention d'un montant de 2 500 €, correspondant à un taux de 50 % du montant maximal des dépenses éligibles fixé à 5 000€ par le règlement d'application local et mobilisant des fonds de la Région Bourgogne France Comté à hauteur de 2 000€ et de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne à hauteur de 500€.
- la SASU LES BALADES D'ESTELLE sous la forme d'une subvention d'un montant de 2 500 €, correspondant à un taux de 50 % du montant maximal des dépenses éligibles fixé à 5 000€ par le règlement d'application local et mobilisant des fonds de la Région Bourgogne France Comté à hauteur de 2 000€ et de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne à hauteur de 500€.
- la SARL JOLY AUTOMOBILES sous la forme d'une subvention d'un montant de 2 500 €, correspondant à un taux de 50 % du montant maximal des dépenses éligibles fixé à 5 000€ par le règlement d'application local et mobilisant des fonds de la Région Bourgogne France Comté à hauteur de 2 000€ et de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne à hauteur de 500€.
- la SARL COMBIER PAYSAGE sous la forme d'une subvention d'un montant de 2 500 €, correspondant à un taux de 50 % du montant maximal des dépenses éligibles fixé à 5 000€ par le règlement d'application local et mobilisant des fonds de la Région Bourgogne France Comté à hauteur de 2 000€ et de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne à hauteur de 500€.

- D'autoriser le Président à signer tout document afférent à l'octroi de l'aide à :

- l'entreprise LA BULLE DE CHAPAIZE.
- MESSEUGNE SARL-CAMPING DU GUE.
- la SASU LE RELAIS DE CURTIL.
- la SASU LES BALADES D'ESTELLE ;
- la SARL JOLY AUTOMOBILES ;
- la SARL COMBIER PAYSAGE ;

- D'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement correspondantes au compte 20421.

- De préciser que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2021.

V. PERSONNEL

a. *Modification du tableau des effectifs*

Le Président donne la parole à Madame Marie-Laure BROCHOT, Vice-Présidente en charge du personnel qui rappelle à l'assemblée que l'ensemble des points a été abordé en Comité technique préalablement :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant la nécessité de s'adapter aux évolutions des besoins de la collectivité,

Il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Président propose le tableau des effectifs suivant :

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE	EQUIVALENT TEMPS PLEIN
Filière administrative				
Attaché principal	A	1	35	1
Attaché	A	3	35	3
Attaché	A	1	16	0,46
Attaché – emploi fonctionnel - DGS	A	1	35	1
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	1	35	1
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	1	16	0,46
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	1	28	0,80
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	2	35	2
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	1	28	0,80
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	1	18	0,51
Adjoint administratif	C	6	35	6
Total		18		16,57
Filière sportive				
Educateur APS principal 1 ^{ère} classe	B	1	35	1
Total		1		1
Filière technique				
Ingénieur	A	1	35	1
Agent de maîtrise principal	C	1	35	1
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	2	35	2
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	4	35	4
Adjoint technique	C	4	35	4
Total		12		12
Filière Animation				
Adjoint d'animation	C	10	35	10

Adjoint d'animation	C	3	30	2,57
Adjoint d'animation	€	4	26	0,74
Adjoint d'animation	C	1	23	0,66
Adjoint d'animation	C	1	7	0,20
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	C	1	19,60	0,56
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	C	3	35	3
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	C	1	26	0,74
Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	C	1	35	1
Adjoint d'animation	C	1	21	0,60
Animateur	B	1	31	0,89
Total		23		20,22
Filière médico-sociale				
Aux. de puériculture principal 1 ^{ère} classe	C	1	35	1
Aux. de puériculture principal 2 ^{ème} classe	C	1	35	1
Infirmière classe normale	A	1	11	0,31
Total		3		2,31
Filière sociale				
Assistant socio-éducatif cl. exception.	A	1	30	0,86
Educateur de Jeunes Enfants	A	1	35	1
Agent social	C	3	35	3
Agent social	C	1	29	0,83
Agent social	C	1	14	0,40
Total		7		6,09
Total général		64		58,19

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'accepter cette proposition
- D'autoriser le Président à modifier le tableau des effectifs en fonction.

b. *Mise à jour de la délibération Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitaire annuel) – RIFSEEP*

Le Président donne la parole à Madame Marie-Laure BROCHOT, Vice-Présidente en charge du personnel qui informe le Conseil que

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale et notamment des techniciens et ingénieurs, les éducateurs de jeunes enfants et les auxiliaires de puériculture,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire

tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015, pris pour l'application aux corps des auxiliaires de puéricultures des dispositions du décret n°2020-182 du 27 février 2020 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération en date du 07 décembre 2016, instaurant le RIFSEEP,

Vu la délibération en date du 10 mars 2020, incluant de nouveaux grades bénéficiaires du RIFSSEP,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 03 juin 2021, relatif aux critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de la communauté de communes « Entre Saône et Grosne »

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1) Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou fonction est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2) Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

3) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou fonction ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Directeur Général des services	36 210 €
Groupe 2	Chef de projet – Petites villes de demain	32 130 €
Groupe 2	Responsable de l'Office de Tourisme	32 130 €
Groupe 2	Directeur du pôle Petite Enfance et Enfance / Jeunesse	32 130 €
Groupe 2	Directeur des Ressources Humaines	32 130 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 2	Directeur du pôle assainissement	32 130 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Directeur en charge de l'administration générale	17 480 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 2	Educateurs APS	10 800 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 2	Animateurs du REPAM	16 015 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO- EDUCATIFS		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
---	--	---

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 2	Responsables de la Maison de l'Enfance	15 300 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 2	Responsables adjoints de la Maison de l'Enfance	13 500 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Agents en charge du service environnement et déchets Agents en charge des ressources humaines Secrétaires de mairie Agents en charge de la comptabilité Agents en charge du service juridique et des marchés publics	11 340 €
Groupe 2	Agents d'accueil de l'Office de Tourisme Agents d'accueil MSAP Agents administratifs polyvalents	10 800 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 2	Agents sociaux polyvalents affectés à la Petite Enfance	10 800 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS D'AUXILIAIRES DE PUERICULTURE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 2	Agents polyvalents affectés à la Petite Enfance	10 800 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 2	Agents polyvalents affectés à la Petite Enfance, au service Enfance et Jeunesse et aux MSAP	10 800 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Agents d'encadrement des services techniques	11 340 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Maître composteur	11 340 €
Groupe 2	Agents d'entretien Agents déchèteries Agents espaces verts	10 800 €

4) Montant individuel de l'IFSE

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions ou au poste sera décidé par décision ou arrêté de l'autorité territoriale, en application des critères et indicateurs suivants, dans la limite du plafond annuel maximal fixé pour le groupe de fonctions correspondant :

Critère professionnel n° 1: Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

Indicateurs : responsabilité d'encadrement direct et niveau d'encadrement dans la hiérarchie, responsabilité de coordination, responsabilité de projet ou d'opération.

Critère professionnel n° 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions

Indicateurs : Connaissances, complexité, niveau de qualification requis, temps d'adaptation, difficulté, autonomie, initiative, diversité des tâches, des dossiers ou projets, diversité des compétences.

Critère professionnel n°3 : Sujétions particulières ou degré d'expositions au poste au regard de l'environnement professionnel

Indicateurs : Vigilance, risque d'accident, responsabilité matériel et valeur du matériel utilisé, responsabilité pour la sécurité pour autrui, responsabilité financière, effort physique, tension mentale, nerveuse, confidentialité, relations internes, externes.

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions, ainsi déterminé, sera attribué par décision de l'autorité territoriale, aux agents exerçant les fonctions correspondantes.

Ce montant fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale.

5) *Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :*

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

1. En cas de changement de fonctions,
2. Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).
3. En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

6) *Les modalités de maintien de l'I.F.S.E. dans certaines situations de congé :*

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, le régime indemnitaire est maintenu dans les cas suivants :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera versée intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : l'I.F.S.E. ne sera pas versée.

7) *Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :*

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

8) *Clause de revalorisation :*

L'IFSE fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

1) *Le principe :*

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2) *Les bénéficiaires :*

Après en avoir délibéré, décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

3) *La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :*

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Toutefois, l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984, modifié dernièrement par l'article 84 de la loi n° 2016-483 du 26.04.2016, prévoit que l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune des deux parts (IFSE et CIA) sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des deux parts, fixé pour les agents de l'Etat.

Chaque emploi ou fonction repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Directeur Général des services	6 390 €
Groupe 2	Chef de projet – Petites villes de demain	5 670 €
Groupe 2	Responsable de l'Office de Tourisme	5 670 €
Groupe 2	Directeur du pôle Petite Enfance et Enfance / Jeunesse	5 670 €
Groupe 2	Directeur des Ressources Humaines	5 670 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 2	Directeur du pôle assainissement	5 670 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Directeurs en charge de l'administration générale	2 380 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 2	Educateurs APS	1200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 2	Animatrice du REPAM	2 185 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO- EDUCATIFS		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	

Groupe 2	Responsables de la Maison de l'Enfance	1 440 €
----------	--	---------

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 2	Responsables adjoints de la Maison de l'Enfance	1 620 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Agents en charge du service environnement et déchets Agents en charge des ressources humaines Secrétaires de mairie Agents en charge de la comptabilité Agents en charge du service juridique et des marchés publics	1 260 €
Groupe 2	Agents d'accueil de l'Office de Tourisme Agents d'accueil MSAP Agents administratifs polyvalents	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 2	Agents sociaux polyvalents affectés à la Petite Enfance	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS D'AUXILIAIRES DE PUERICULTURE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 2	Agents polyvalents affectés à la Petite Enfance	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 2	Agents polyvalents affectés à la Petite Enfance, au service Enfance et Jeunesse et aux MSAP	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Agents encadrant les services techniques	1 260 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Maître composteur	1 260 €
Groupe 2	Agents d'entretien Agents déchèteries Agents espaces verts	1 200 €

4) Détermination du montant du CIA attribué à chaque agent

Le montant du CIA sera déterminé chaque année par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite du plafond annuel par groupe de fonctions, en prenant en compte :

- La manière de servir et l'engagement professionnel de l'agent, appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel.
- L'atteinte des objectifs fixés l'année précédente, lors de l'entretien professionnel
- Le présentisme des agents.

Le montant attribué pourra être compris en 0 et 100 % du plafond fixé pour le groupe de fonctions correspondant.

5) Les modalités de maintien du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) pendant certaines situations de congé :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, le régime indemnitaire est maintenu dans les cas suivants :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

6) Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7) *Clause de revalorisation :*

Le CIA fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

8) **LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)**

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

c. *Création d'un service commun*

Le Président donne la parole à Madame Marie-Laure BROCHOT, Vice-Présidente en charge du personnel qui informe le Conseil de la nécessité de passer une convention de mise en place d'un service commun (entre EPCI à fiscalité propre et ses communes membres – art. L.5211-4-2 CGCT) Elle donne lecture de la convention en annexe :

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Entre Saône et Grosne, représentée par son Président, M. Jean-Claude BECOUSSE, dûment habilité par délibération en date du, ci-après dénommé "l'EPCI",

D'une part,

Et : La Commune de Sennecey le Grand, représentée par son Maire, Mme Florence MARCEAU, dûment habilitée par délibération en date du, ci-après dénommé "*la commune* ",

D'autre part,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, ayant défini un cadre juridique pour la mise en œuvre de services communs entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres, en dehors des compétences transférées,

Vu l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de l'EPCI ;

PRÉAMBULE

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Le service commun créé permet la mise en place d'une Direction Générale des Services commune.

La présente convention est élaborée sur la base de la fiche d'impact figurant en annexe de la convention (annexe n° 1).

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Après avoir informé les organes délibérants et recueilli les avis des instances consultatives, l'EPCI et Commune de Sennecey le Grand créent une Direction Générale des Services commune.

La structure de ces services pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

Le service commun suivant est constitué :

Dénomination du service	Nombre d'agents territoriaux concernés	Répartition du temps de travail
Direction Générale des Services	1 attaché territorial détaché sur un emploi fonctionnel	50% Communauté de Communes 50% Commune de Sennecey Le Grand

La mise en place du service commun, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention, en vertu notamment de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales.

Chaque collectivité restera responsable, vis-à-vis des tiers, des décisions prises dans le cadre de l'exercice de ses compétences. Par conséquent, les initiatives et décisions à prendre par chacune des collectivités relèveront des autorités et organes qui lui sont propres.

Ainsi, l'EPCI et la Commune conserveront chacune et indépendamment, la complète responsabilité du processus de décision et des décisions relatives aux domaines de compétences relevant de leurs propres statuts.

ARTICLE 2 : DURÉE DE CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} septembre 2021 jusqu'à la fin du mandat électoral actuel. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN

Les agents territoriaux affectés au sein du service commun en application de la présente convention sont, de plein droit, transférés pour un pourcentage de leur temps correspondant à celui évoqué à l'article 1 de la présente convention.

Ils sont alors placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté de Communes pour les questions relevant de l'intercommunalité et sous l'autorité fonctionnelle du Maire pour les questions relevant de la commune. Leur situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale...) est gérée par l'EPCI.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

Le service commun est géré par le Président de l'EPCI.

Dans ce cadre, l'entretien professionnel annuel des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de sa compétence.

Les agents sont rémunérés par l'EPCI.

L'EPCI fixe les conditions de travail du personnel, en accord avec le Maire.

Le Président de L'EPCI et le Maire peuvent donner, par arrêté, sous leur responsabilité, délégation de signature aux responsables du service commun pour l'exécution des missions qui leurs sont confiées.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

Le remboursement des frais du service commun de la Commune à l'EPCI s'effectue sur la base du coût salarial chargé des agents affectés au service commun, constaté par l'EPCI et défini conjointement avec la commune.

Il est établi sur la base d'un état annuel estimatif, porté à la connaissance de la Commune, chaque année avant la date d'adoption du budget. L'EPCI enverra un avis des sommes à payer à la Commune chaque année au mois de décembre, en fonction du coût salarial réel des agents affectés au service commun.

ARTICLE 6 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DU SERVICE COMMUN

Un comité de pilotage de suivi est créé pour :

Examiner les conditions financières de ladite convention

Être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre l'EPCI et la Commune.

ARTICLE 7 : MISE A DISPOSITION DES BIENS MATERIELS

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par l'EPCI.

ARTICLE 8 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de trois mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Dijon, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés, ainsi qu'aux trésoriers respectifs des parties.

Annexe n° 1 à la convention – Fiche d'impact sur la situation du personnel

Le personnel de l'EPCI

Agents mutualisés	Magali LAUFERON
Poste	DGS
Collectivité d'origine	Commune de Sennecey Le Grand
Catégorie	A
Grade	Attaché Territorial
Rémunération	Grille indiciaire – DGS collectivités entre 10.000 et 20.000 hab
Impact sur le régime indemnitaire	RIFSEEP défini par l'EPCI
Avantages acquis	CNAS – participation garantie maintien de salaire
NBI	35 points
Position statutaire	Détachement sur emploi fonctionnel
Poste occupé	Directrice Générale des Services
Temps de travail et modalités d'organisation	Temps plein : 50 % Communauté de Communes – 50 % Mairie
Service affecté	Direction Générale des Services
Lieux de travail	Communauté de Communes – Mairie
Supérieurs hiérarchiques	Président de l'EPCI et Maire de Sennecey le Grand

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'accepter cette proposition
- d'autoriser le Président à signer cette convention de mise en place d'un service commun (entre EPCI à fiscalité propre et ses communes membres – art. L.5211-4-2 CGCT).

VI. BUDGET SANTE

a. Fixation des durées d'amortissement (reprise de subventions, biens et charges financières)

Le Président donne la parole à Madame Marie-Laure BROCHOT, Vice-Présidente, qui informe le Conseil qu'à la demande de la trésorerie, il est nécessaire de fixer les durées d'amortissement liées aux reprises de subventions, à l'intégration de nouveaux biens et concernant les charges financières pour le budget santé.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- D'autoriser le Président à fixer comme suit :
- * Les durées d'amortissement de subventions articles 1331, 1311, 1312, 1313 sur 50 ans
- * Les durées d'amortissement de biens article 21568 sur 10 ans
- * Les durées d'amortissement des charges financières 6862/4817 sur 25 ans

VII. ASSAINISSEMENT

a. Décision modificative

Le Président donne la parole à Jean-François Bordet, Vice-Président, qui informe le Conseil de la nécessité de réaliser une décision modificative. La trésorerie a en effet constaté une différence dans la comptabilisation du reversement des résultats de la commune de Beaumont-sur-Grosne. En effet, au 31 décembre 2019, la commune de Beaumont-sur-Grosne disposait d'un résultat excédentaire en fonctionnement de 42 558,26 € et d'un résultat excédentaire d'investissement de 4 760,96 €. La commune a procédé au reversement de ces excédents le 10 novembre dernier.

Dans les écritures du budget assainissement 2020, les imputations budgétaires ont été inversées : titre n° 2478 de 42 558,26 € au c/1068 (au lieu du c/778) et titre n° 2474 de 4.760,96 € au c/778 (au lieu du c/1068).

Il est proposé les opérations suivantes :

SECTION INVESTISSEMENT

Dépense au compte 1068 : - 42 558,26 €
 Recette au compte 1068 : + 4 760,98 €
 Virement de la section de fonctionnement compte 021 : + 37 797,28 €

SECTION FONCTIONNEMENT

Dépense au compte 673 : - 4 760,98 €
 Recette au compte 778 : + 42 558,26 €
 Virement à la section d'investissement compte 023 : - 37 797,28 €

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie assainissement collectif de la communauté de communes Entre Saône et Grosne émis lors de la réunion du 03 juin 2021

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Approuve** cette proposition
- **Autorise** le Président à réaliser cette modification sur le budget assainissement collectif

b. Mise en place du prélèvement à échéance

Le Président donne la parole à Jean-François Bordet, Vice-Président, qui explique que, afin de faciliter les démarches des usagers, il est proposé de diversifier les moyens de règlement des factures. La mise en place du prélèvement automatique permettrait de simplifier la démarche de règlement (en évitant les déplacements, les envois postaux et les risques de retard), de sécuriser les transactions et d'améliorer quantitativement et qualitativement le recouvrement des recettes. La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) garantit un accès gratuit au prélèvement automatique. Un contrat d'autorisation de prélèvement sera proposé aux usagers.

La mise en place de la mensualisation, demandée par certains usagers, ne peut pas être envisagée du fait de sa lourdeur de gestion pour la Trésorerie.

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie assainissement collectif de la communauté de communes Entre Saône et Grosne émis lors de la réunion du 03 juin 2021

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Autorise** le Président à mettre en place le mode de paiement par prélèvement
- **Autorise** le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision

c. Obligation pour les ouvrages sous domaine privé

Le Président donne la parole à Jean-François Bordet, Vice-Président, qui informe le Conseil de la nécessité d'acter par voie de délibérations les dispositions demandées aux propriétaires lors de constructions sur des terrains dans lesquels des ouvrages d'assainissement collectif (regards, déversoirs d'orage, canalisations ...) sont présents que la servitude de tréfonds fasse l'objet d'une inscription aux hypothèques ou non. Les avis sur CU et PC sur des parcelles dans ce cas doivent préciser ces éléments.

Il est proposé que :

- Aucun arbre ne devra être planté dans une bande de 15 mètres dont l'axe est celui de la canalisation (c'est-à-dire à 7,50 m de part et d'autre de la canalisation)
- Aucune construction (bâtiment, piscine, abri de jardin ...) ne devra être implantée dans une bande de 10 mètres dont l'axe est celui de la canalisation (c'est-à-dire à 5 m de part et d'autre de la canalisation)
- Le réseau (canalisations, regards ...) devra demeurer accessible en permanence y compris à d'éventuels engins de terrassement ou camions hydrocureurs.

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie assainissement collectif de la communauté de communes Entre Saône et Grosne émis lors de la réunion du 03 juin 2021

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Approuve** cette proposition
- **Autorise** le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

d. *Transfert en pleine propriété : des ouvrages et terrains des installations d'assainissement*

Le Président donne la parole à Jean-François Bordet, Vice-Président, qui informe le Conseil que les ouvrages assainissement collectif ont été mis à disposition de la CC au 1^{er} janvier 2020.

La procédure de mise à disposition a pour effet de transférer les droits patrimoniaux du propriétaire, sans transférer le droit de propriété, et emporte l'intégralité de la prise en charge par la CCESG bénéficiaire des dépenses d'entretien courant et des réparations nécessaires à la préservation des biens et équipements du service de l'assainissement collectif.

Le choix du transfert en pleine propriété relève d'une négociation avec les communes concernées. La mise à disposition des biens conserve à la commune la propriété et cette solution limite les choix de la communauté, lorsqu'elle souhaite procéder à l'aliénation, à la désaffectation ou au changement d'affectation de ce patrimoine, puisque les biens retourneront à la commune.

La pleine propriété permet à la communauté de communes de disposer librement de l'utilisation future des biens, de les aliéner et, en cas de réduction de périmètre ou de compétences, de ne procéder qu'à leur répartition. Une telle possibilité est vivement conseillée lorsque la commune met à disposition un terrain pour la construction d'ouvrages intercommunaux.

Il est donc proposé un transfert en pleine propriété des terrains et installations. Une demande pour assistance à la mise en œuvre de cette procédure, sous forme administrative, a été demandée à un bureau spécialisé.

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie assainissement collectif de la communauté de communes Entre Saône et Grosne émis lors de la réunion du 03 juin 2021

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Autorise** le Président à étudier le transfert en pleine propriété des ouvrages et installations d'assainissement collectif
- **Accepte** la proposition établie par le cabinet KPMG à 850 € HT par jour
- **Autorise** le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision

VIII. SPANC

a. *Désignation de la commission SPANC*

Le Président informe le Conseil de la nécessité de désigner une commission SPANC (1 responsable et 22 délégués) de manière à ce que chaque commune soient représentées.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'accepter cette proposition
- de désigner comme délégués à la commission SPANC

COMMISSION SPANC

Jean-Claude BECOUSSE	Président	LAIVES
Jean-François BORDET	VP	CORMATIN
Jean-Paul BONTEMPS		BOYER
FOUBERT Michel	Membres	GIGNY SUR SAONE
RAVET Didier		SENNECEY LE GRAND
JACQUEMONT Françoise		MALAY
LECHERE Rémy		SAVIGNY SUR GROSNE
VADROT Cyril		CHAPAIZE
GONTHIER Germain		JUGY
PHILIPPON Pierre		CHAMPAGNY SOUS UXELLES
MOUREAU J-Michel		SAINT CYR
CHAMPEME Nicolas		BOYER
GUILLOUX Stéphanie		CORMATIN
BRUET Gérard		BISSY SOUS UXELLES
Bernard FERBOEUF		BEAUMONT SUR GROSNE
Anne DE MURARD		BRESSE SUR GROSNE
Didier BILLET		LA CHAPELLE DE BRAGNY
Patrick BRANLY		ETRIGNY
Christian CRETIN		LALHEUE
JACQUEMONT Françoise		MALAY
Patrick ARNOULD		MANCEY
PAS DE SPANC		MONTCEAUX RAGNY
Véronique DAUBY	Membres	NANTON
Didier COLIN		VERS
Patrick DAVID		SAINT AMBREUIL

b. *Décision modificative*

Le Président informe le Conseil de la nécessité de réaliser une décision modificative sur budget SPANC pour permettre le remboursement de la subvention Agence de l'eau pour un habitant ayant effectué lui-même ses travaux (3 300€)

Il propose les écritures suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

Article 611 sous-traitance générale : -3 300 €

Article 6743 subvention exceptionnelle : 3 300 €

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'accepter cette proposition
- D'autoriser le Président à réaliser la décision modificative comme énoncée ci-dessus.

c. Reprise des tarifs applicables pour les prestations de contrôle et de vidanges

Le Président donne la parole à Jean-François Bordet, Vice-Président, qui précise que suite aux nouveaux marchés vidange et contrôles attribués respectivement à SARP et VEOLIA EAU, il y a lieu de modifier les tarifs et de leur appliquer les taux décidés par délibération n°52-2021 du 02 avril 2021.

Il donne ensuite lecture des nouveaux tarifs.

Vus les statuts de la communauté de communes Entre Saône et Grosne,

Vus la délibération 52-2021 en date du 02 avril 2021

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Accepte** les grilles tarifaires "vidanges" et "contrôles",
- **Charge** le Président de mettre en œuvre cette tarification,
- **Autorise** le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision

TARIFS CONTROLES

	Prestation contrôle ANC Tarifs valables à compter de mai 2021	Unité	Prix en € TTC
VENTE	Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien d'installations existantes en cas de vente : pour une installation < 20 EH	Unité	200,00
	Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien d'installations existantes en cas de vente : pour une installation > 20 EH	Unité	600,00
CONCEPTION	Contrôle de conception et d'implantation d'une installation neuve ou à réhabiliter	Unité	54,50
	Supplément si besoin d'une visite pour vérification d'éléments techniques et réglementaires (sur demande de VEOLIA EAU)	Unité	109,00
	Nouvelle vérification en cas de nouvelle demande d'installation après avis défavorable ou favorable avec réserves	Unité	54,50
REALISATION	Contrôle de bonne exécution des travaux d'une installation neuve ou à réhabiliter	Unité	254,00
	Deuxième visite de terrain dans le cas de filière complexe nécessitant un deuxième passage (sur demande de VEOLIA EAU)	Unité	109,00
	Nouvelle vérification après avis défavorable ou favorable avec réserves, ou de seconde visite pour filières particulières	Unité	109,00

CONTROLE PERIODIQUE	Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien d'installations existantes : pour une installation < 20 EH	Unité	91,00
	Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien d'installations existantes : pour une installation > 20 EH	Unité	272,00
CONTROLE INITIAL	Contrôle initial de bon fonctionnement et d'entretien d'installations existantes : pour une installation < 20 EH	Unité	200,00
	Contrôle initial de bon fonctionnement et d'entretien d'installations existantes : pour une installation > 20 EH	Unité	600,00
	Déplacement sans intervention	Unité	54,50

TARIFS VIDANGE

Prestation vidange ANC Tarifs valables à compter de mai 2021	Unité	Prix en € TTC
Vidange d'une fosse (toutes eaux, septique ou étanche) jusqu'à 2 000 l sans bac dégraisseur	Forfait	191,20
Au-delà : le m ³ supplémentaire extrait	M ³	42,40
Vidange d'un bac à graisse jusqu'à 500 litres	Forfait	121,00
Au-delà : le m ³ supplémentaire extrait	M ³	60,50
Vidange d'un poste de relevage : le m ³ extrait	M ³	42,40
Vidange de micro station d'épuration : le m ³ extrait	M ³	84,70
Mise en place de tuyaux supplémentaire au-delà de 50 m (coût par fraction de 10 mètres)	10 ml	36,30
Remplacement ou complément de pouzzolane	Kg	18,20
Dégagement d'un regard non accessible et non visible lors d'une intervention programmée	Forfait	36,30
Déplacement sans intervention (forfait)	Forfait	60,50
Supplément pour intervention sous 24h (jours ouvrables)	Forfait	100,40
Supplément pour intervention sous 5 jours ouvrables	Forfait	64,10

IX. GEMAPI

a. *Dissolution du Syndicat Mixte d'aménagement de la Grosne (SMAG) dans le cadre de la création de l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) du bassin versant de la Grosne*

Le Président donne la parole à Jean-François BORDET, Vice-Président en charge de la GEMAPI qui informe le conseil que dans le cadre de la création de l'EPAGE du bassin versant de la Grosne, il est nécessaire de se prononcer sur la dissolution du SMAG au 30 juin 2021 et sur le transfert de ses biens meubles et immeubles, passif et actif à l'EPAGE.

Vus les articles L.5212-33 et L.5211-25 1 du CGCT relatifs à la dissolution des syndicats et au devenir de biens,

Vu l'arrêté préfectoral 2020-259 du 02 novembre 2020 du Préfet coordinateur de bassin Rhône-Méditerranée Corse portant délimitation du périmètre d'intervention de l'EPAGE du bassin versant de la Grosne,

Vue la délibération n°19-2021 du 09 février 2021 de la Communauté de Communes entre Saône et Grosne approuvant la création de l'EPAGE du bassin versant de la Grosne et son projet de statuts,

Vue la délibération n°07-2021 du SMAG autorisant la dissolution du syndicat à la date de création de l'EPAGE du bassin versant de la Grosne

Considérant que le périmètre du futur EPAGE englobera le périmètre du SMAG

Considérant qu'il est nécessaire au préalable que les membres du SMAG demandent sa dissolution et en fixent les conditions à la date de création de l'EPAGE

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE la dissolution du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Grosne à la date de création de l'EPAGE du bassin versant de la Grosne
- APPROUVE le transfert de ses biens meubles et immeubles, passif et actif à l'EPAGE du bassin versant de la Grosne à la date de sa création
- AUTORISE le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

b. *Désignation des délégués siégeant à l'EPAGE du bassin versant de la Grosne*

Le Président donne la parole à Jean-François BORDET, Vice-Président en charge de la GEMAPI qui informe le Conseil qu'en date du 25 mai dernier la préfecture de Saône et Loire nous a demandé de désigner les délégués appelés à siéger au sein de l'EPAGE du bassin versant de la Grosne.

Vue la délibération n°19-2021 du 09 février 2021 de la Communauté de Communes entre Saône et Grosne approuvant la création de l'EPAGE du bassin versant de la Grosne et son projet de statuts,

Vu le projet de statut de l'EPAGE du bassin versant de la Grosne indiquant la répartition des délégués par collectivités membres

Considérant que trois délégués de notre collectivité siègent à cette instance, il est donc proposé les conseillers communautaires suivants :

Titulaires	Suppléants
BORDET Jean-François	BONTEMPS Jean-Paul
PROTET Christian	PELLETIER Claude
DURIAUX Philippe	CRETIN Christian

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE de désigner les délégués à l'EPAGE du bassin versant de la Grosne comme proposé ci-dessus
- AUTORISE le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision

c. *Désignation de la collectivité compétente pour procéder à la convocation de la première réunion de l'EPAGE du bassin versant de la Grosne*

Le Président donne la parole à Jean-François BORDET, Vice-Président en charge de la GEMAPI qui informe le Conseil qu'en date du 25 mai dernier la préfecture de Saône et Loire nous demande de délibérer de façon concordante afin de désigner la collectivité compétente pour procéder à la convocation de la première réunion de l'EPAGE du bassin versant de la Grosne.

Vue la délibération n°19-2021 du 09 février 2021 de la Communauté de Communes entre Saône et Grosne approuvant la création de l'EPAGE du bassin versant de la Grosne et son projet de statuts,

Vu le projet de statut de l'EPAGE du bassin versant de la Grosne désignant le siège de l'EPAGE, Considérant que le siège de l'EPAGE du bassin versant de la Grosne est situé à la communauté de Communes du Clunisois,

Il est proposé que la première réunion soit organisée par la Communauté de Communes du Clunisois.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE la proposition ci-dessus.
- AUTORISE le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

X. DECHETS

a. Fixation des durées d'amortissement reprise de subventions

Le Président donne la parole à Monsieur Marc MONNOT, Vice-Président en charge des déchets, qui rappelle au Conseil que les collectivités se doivent d'amortir les biens, les subventions et fonds d'équipements reçus transférables.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire les reprises de subventions d'équipement versées comme suit :

Type	Durée
Subvention perçue dans la cadre d'une déchèterie	30 ans
Matériel, colonnes de tri et travaux liés à leur installation, conteneurs et autres matériels divers	10 ans
Etudes diverses (enquête RI, distribution de bac et divers)	10 ans
Achats de bacs OMr	5 ans
Logiciel et matériel informatique	3 ans
Mobilier	10 ans

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2021, les durées des reprises de subventions, comme énoncées ci-dessus.

b. Approbation de la convention avec Printerterre pour la collecte des cartouches d'encre dans les déchèteries de la Communauté de Communes.

Le Président donne la parole à Monsieur Marc MONNOT, Vice-Président, qui rappelle au Conseil que nous assurons la collecte des consommables informatiques sur nos trois déchèteries depuis de nombreuses années, via la société COLLECTORS.

La mise en place de box de récupération et l'enlèvement des consommables informatiques sont effectués gratuitement.

La société PRINTERRE a repris les différents contrats de COLLECTORS et à ce titre nous propose un partenariat pour la collecte et le traitement des consommables d'impression usagés.

Les modalités restent les mêmes : mise à disposition des conteneurs, collecte et traitement gratuits.

De plus, ce contrat inclus également un rachat des cartouches, sur la base du tarif de rachat en vigueur à la date de réception. Le prix de rachat actuel étant de 1000€ /tonne.

La présente convention vise à définir le cadre de ce partenariat avec la société PRINTERRE.

Celle-ci est établie pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ACCEPTE le principe de ce contrat de partenariat avec la société PRINTERRE
- AUTORISE le Président à la signer.

c. Logiciel de redevance incitative

Le Président donne la parole à Marc MONNOT, Vice-Président en charge des déchets, qui rappelle au Conseil les difficultés rencontrées avec le logiciel de gestion de la redevance incitative.

Ainsi, en date du 23 avril 2021, nous leur avons fait parvenir un courrier de résiliation et avons consulté 4 entreprises afin de réaliser cette prestation à compter du 1er janvier 2022.

Des présentations des logiciels ont été réalisées afin de permettre aux agents en charge de la gestion de la redevance incitative de mieux appréhender les propositions.

Prestataires	Acquisition logiciel TTC	Maintenance Annuelle TTC	Facilité de prise en main	Commentaires
VEOLIA	N'a pas souhaité répondre car ne peut proposer qu'une solution de redevance clé en main, avec la gestion de la facturation de la maintenance, or nous avons déjà le personnel pour le faire			
NET VLM	30915.73€		Oui	Prestataire en place pour le logiciel de gestion des barrières automatiques
STYX	19347.60€ + option Datamatrix 648€ Total = 19 995.60€	3 603.60€	Complexe mais bon support technique pour accompagner la prise en main	Remise de 40% sur l'acquisition et la maintenance
IPIGE	N'est pas en capacité de pouvoir répondre à notre demande dans le délai imparti			

Aux vues des différents éléments présentés ci-dessus, et afin de ne pas se retrouver avec les mêmes problématiques, il est proposé au Conseil de retenir la société STYX

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ACCEPTE la proposition de la Société STYX pour l'acquisition du logiciel de gestion de la redevance incitative
- AUTORISE le Président à signer les contrats et tout document s'y rapportant s'y rapportant.

d. Tarifs 2021 pour les accès en déchèteries des communes hors territoire

Le Président donne la parole à Marc MONNOT Vice-Président en charge des déchets, qui rappelle au Conseil la convention en vigueur avec la Communauté de Communes Sud Côte Chalonnaise, pour l'accueil des habitants des communes de Burnand, Messey sur Grosne, Santilly, Saint Gengoux le National, et Sercy sur nos déchèteries.

Cette convention, stipule, entre-autre, que la participation demandée par habitant est définie annuellement par délibération. Les coûts de fonctionnement étant sensiblement identique à l'année précédente, il est proposé au Conseil de maintenir le tarif de 32€ par habitant pour l'année 2021.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- ACCEPTE de reconduire ce tarif pour l'année 2021

e. Aides aux collectivités pour le recrutement saisonnier

Le Président donne la parole à Marc MONNOT, Vice-Président en charge des déchets, qui informe que le Département de Saône-et-Loire accompagne les communes qui recrutent des jeunes de 18 à 30 ans, pendant la période estivale 2021 (juillet et août 2021).

En contrepartie du recrutement de ces jeunes, le Département verse une subvention d'investissement visant à financer des dépenses d'investissement, à concurrence des dépenses de fonctionnement réalisées pour le recrutement.

L'aide du Département sera calculée selon les modalités suivantes :

	Montant plancher des dépenses d'investissement à justifier	Montant forfaitaire de l'aide départementale
Pour l'embauche de 1 jeune recruté, pendant 1 mois, durant la période de juillet et août 2021	3125€	2500€
Pour l'embauche de 2 jeunes différents recrutés, pendant 1 mois, durant la période de juillet et août 2021	6250€	5000€
Pour l'embauche de 3 jeunes différents recrutés, pendant 1 mois, durant la période de juillet et	9375€	7500€

août 2021, si au moins un jeune est reconnu comme personne en situation de handicap		
---	--	--

Après concertation avec les différents services de la Communauté de Communes, il a été proposé que cette demande d'aide financière soit portée par le service déchets, embauchant des étudiants pour le gardiennage des déchèteries, dans la cadre de l'investissement lié à l'acquisition de son nouveau logiciel de gestion de la redevance incitative.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- ACCEPTE le principe de cette subvention
- AUTORISE le Président à effectuer cette demande de demande de subvention dans le cadre de l'achat du logiciel de redevance incitative pour le budget déchets.

f. *Modification du règlement de redevance incitative*

Le Président donne la parole à Marc MONNOT, Vice-Président en charge des déchets qui informe le Conseil de la nécessité de mettre à jour notre règlement de redevance incitative.

En effet, au cours de l'année, des régularisations de factures sont réalisées, suivant les départs des usagers du territoire. Cependant, en cas de dépassement du nombre de levées du bac ou des passages en déchèteries inclus dans l'abonnement, des régularisations inférieures à 5€ peuvent avoir lieu.

La création de ce remboursement engendrant un coût de gestion (personnel, papier, affranchissement...), il est proposé au Conseil que, pour limiter les dépenses liées aux régularisations, le remboursement des avoirs inférieurs à 5 € n'interviendra que sur demande de l'utilisateur.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ACCEPTE cette proposition
- AUTORISE le Président à modifier le règlement de redevance incitative, comme énoncé ci-dessus.

g. *Avenant au contrat d'entretien des vêtements de travail*

Le Président donne la parole à Marc MONNOT, Vice-Président en charge des déchets qui rappelle au Conseil que la location et l'entretien de vêtements de travail des agents techniques du service déchet sont assurés par une société extérieure.

Aujourd'hui, seul un agent sur les quatre du service continu le lavage par l'entreprise, les autres assurant eux-mêmes l'entretien par faciliter de rotation.

Après avoir pris attache avec le prestataire ANETT, plusieurs propositions nous ont été faites :

- Résiliation du contrat avec pénalités
- Révision du contrat pour ne prendre en charge que la location avec un surcoût à chaque lavage
- Remise de 15% sur le contrat en cours

Après réflexion, et afin de continuer d'assurer une prestation de lavage correct des vêtements (en cas de grosses salissures), il est proposé au Conseil de maintenir le contrat en cours avec la remise de 15%.

Ce contrat courant jusqu'en février 2025, une réflexion sera menée ensuite sur sa reconduction ou non.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- ACCEPTE cette proposition
- AUTORISE le Président à signer l'avenant au contrat correspondant

h. *Pénalités pour non restitution du badge déchèterie suite à un décès*

Le Président donne la parole à Marc MONNOT, Vice-Président en charge des déchets qui rappelle au Conseil que lors de la mise en place du contrôle d'accès en déchèterie, des pénalités ont été instaurées en cas de non-restitution de la carte de déchèterie lors de la clôture du contrat de redevance incitative.

Cependant, il s'avère que lors de décès de personne seule, il est souvent difficile pour la famille de retrouver ce badge, qui parfois n'a jamais été utilisé.

Il est donc proposé au Conseil de ne pas appliquer cette pénalité si la famille d'un usager décédé ne parvient pas à le restituer.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- ACCEPTE cette proposition
- AUTORISE le Président à modifier le règlement intérieur des déchèteries intercommunales

XI. MICRO CRECHE DE CORMATIN

a. Avenant 1 au lot 6 : Plâtrerie Peinture du Marché de travaux de construction d'une micro-crèche à Cormatin.

Le Président donne la parole à Christian PROTET, Vice-Président, en charge des bâtiments, qui informe le Conseil :

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2194-8 qui dispose que le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne ;

Vu le lot n°6 Plâtrerie – Peinture du marché de travaux de construction d'une micro-crèche à Cormatin ayant pour titulaire l'entreprise SMPP, d'une durée de 11 mois tous corps d'état plus un mois de préparation et d'un montant de 26 310.92€ HT, soit 31 573.1€ TTC, notifié le 28/07/2020 ;

Considérant la nécessité d'augmenter le montant global du lot n°6 Plâtrerie – Peinture du marché de travaux de construction d'une micro-crèche à Cormatin de 273.68€ HT portant le montant du marché de 26 310.92€ HT à 26 584.6€ HT, compte tenu de la nécessité de procéder pour la buanderie à la fourniture et la pose d'un plafond Placostil CF 1 Heure pour le local (393.60€ HT les 6.15m²), à la préparation et la mise en peinture du plafond (64.58€ HT les 6.15m²) et à la moins-value de plafond démontable 600×600 (-184.50€ HT les 6.15m²).

Considérant que le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au Code de la Commande Publique et à 15 % du montant du marché de travaux initial.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- DE VALIDER la proposition du Président d'avenant n°1 en plus-value au lot n°6 Plâtrerie – Peinture du marché de travaux de construction d'une micro-crèche à Cormatin d'un montant de 273.68€ HT soit 1 % du montant du marché initial portant le montant du marché de 26 310.92€ HT à 26 584.6€ HT, conformément à l'article R.2194-8 du Code de la Commande Publique.

L'avenant n°1 lot n°6 Plâtrerie – Peinture du marché de travaux de construction d'une micro-crèche à Cormatin d'un montant de 273.68€ HT intervient en raison de la nécessité de procéder pour la buanderie à la fourniture et la pose d'un plafond Placostil CF 1 Heure pour le local (393.60€ HT les 6.15m²), à la préparation et la mise en peinture du plafond (64.58€ HT les 6.15m²) et à la moins-value de plafond démontable 600×600 (-184.50€ HT les 6.15m²). Le lot n°6 Plâtrerie – Peinture du marché de travaux de construction d'une micro-crèche à Cormatin est modifié en conséquence.

- DE DONNER délégation au Président de la Communauté de Communes entre Saône et Grosne pour signer l'avenant n°1 au lot n°6 Plâtrerie – Peinture du marché de travaux de construction d'une micro-crèche à Cormatin avec le titulaire qui est l'entreprise SMPP.

b. Avenant 2 au lot 1 : Terrassements – VRD – Espaces verts du Marché de travaux de construction d'une micro-crèche à Cormatin

Le Président donne la parole à Christian PROTET, Vice-Président, en charge des bâtiments, qui informe le Conseil :

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2194-8 qui dispose que le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne ;

Vu le lot n°1 Terrassements – VRD – Espaces verts du marché de travaux de construction d'une micro-crèche à Cormatin ayant pour titulaire la SARL DBTP, d'une durée de 11 mois tous corps d'état plus un mois de préparation et d'un montant de 26 528.03€ HT, soit 31 833.64€ TTC, notifié le 27/07/2020 ;

Vu l'avenant n°1 au lot n°1 Terrassements – VRD – Espaces verts du marché de travaux de construction d'une micro-crèche à Cormatin d'un montant de 1 860€ HT, notifié le 28/10/2020 ;

Considérant la nécessité d'augmenter le montant global du lot n°1 Terrassements – VRD – Espaces verts du marché de travaux de construction d'une micro-crèche à Cormatin de 728.42€ HT portant le montant du marché de 26 528.03€ HT à 27 256.45€ HT, compte tenu de la nécessité de procéder au dallage extérieur en béton désactivé (11m²).

Considérant que le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au Code de la Commande Publique et à 15 % du montant du marché de travaux initial.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- DE VALIDER la proposition du Président d'avenant n°2 en plus-value au lot n°1 Terrassements – VRD – Espaces verts du marché de travaux de construction d'une micro-crèche à Cormatin d'un montant de 728.42€ HT soit 2.7 % du montant du marché initial portant le montant du marché de 26 528.03€ HT à 27 256.45€ HT, conformément à l'article R.2194-8 du Code de la Commande Publique.
L'avenant n°2 Lot n°1 Terrassements – VRD – Espaces verts du marché de travaux de construction d'une micro-crèche à Cormatin d'un montant de 728.42€ HT intervient en raison de la nécessité de procéder au dallage extérieur en béton désactivé (11m²). Le lot n°1 Terrassements – VRD – Espaces verts du marché de travaux de construction d'une micro-crèche à Cormatin est modifié en conséquence.
- DE DONNER délégation au Président de la Communauté de Communes entre Saône et Grosne pour signer l'avenant n°2 au lot n°1 Terrassements – VRD – Espaces verts du marché de travaux de construction d'une micro-crèche à Cormatin avec le titulaire qui est la SARL DBTP.

XII. PISTE D'ATHLETISME

a. Avenant 1 lot 1 : VRD (Rouillard)

Le Président donne la parole à Christian PROTET, Vice-Président, en charge des bâtiments, qui informe le Conseil de la nécessité de prendre un avenant n°1 au Lot 1 VRD (Ste Rouillard) pour la fourniture et pose de barrière sécurité sur le passage piéton et du marquage d'un couloir supplémentaire sur la piste.

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2194-8 qui dispose que le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies ;
Vu la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique et notamment l'article 142 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne ;

Vu le marché de travaux de réhabilitation de la piste d'athlétisme à Sennecey-le-Grand – VRD ayant pour titulaire l'entreprise ROUILLARD TP, d'une durée de 2 mois et d'un montant de 81 954.5 € HT, soit 98 345.4 € TTC, notifié le 13/04/2021 ;

Considérant la nécessité d'augmenter le montant du marché de travaux de réhabilitation de la piste d'athlétisme à Sennecey-le-Grand – VRD de 2 507€ HT portant le montant du marché de 81 954.5€ HT à 84 461.5€ HT, compte tenu de la nécessité de procéder à la fourniture et à la pose de barrière de sécurité sur passage piéton (1 100€ HT l'unité) et au marquage de couloirs de la piste d'athlétisme (1 407€ HT les 670ml).

Considérant que le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au Code de la Commande Publique et à 15 % du montant du marché de travaux initial.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- DE VALIDER la proposition du Président d'avenant n°1 en plus-value au marché de travaux de réhabilitation de la piste d'athlétisme à Sennecey-le-Grand – VRD d'un montant de 2 507€ HT soit 3.1 % du montant du marché initial portant le montant du marché de 81 954.5€ HT à 84 461.5€ HT, conformément à l'article R.2194-8 du Code de la Commande Publique.

L'avenant n°1 au marché de travaux de réhabilitation de la piste d'athlétisme à Sennecey-le-Grand – VRD d'un montant de 2 507€ HT intervient en raison de la nécessité de procéder à la fourniture et à la pose de barrière de sécurité sur passage piéton (1 100€ HT l'unité) et au marquage de couloirs de la piste d'athlétisme (1 407€ HT les 670ml).

Le marché de travaux de réhabilitation de la piste d'athlétisme à Sennecey-le-Grand – VRD est modifié en conséquence.

- DE DONNER délégation au Président de la Communauté de Communes entre Saône et Grosne pour signer l'avenant n°1 au marché de travaux de réhabilitation de la piste d'athlétisme à Sennecey-le-Grand – VRD avec le titulaire qui est l'entreprise ROUILLARD TP.

XIII. TOURISME -CULTURE

a. Taxe de séjour – grille tarifaire 2022

Le Président donne la parole à Monsieur Eric VILLEVIÈRE, Vice-Président en charge du Tourisme, qui propose au conseil d'approuver la grille tarifaire 2022 suivant, relative à la taxe de séjour.

Monsieur Eric VILLEVIÈRE, Vice-Président en charge du Tourisme expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil communautaire de la taxe de séjour.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT,

Vu les articles L. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'assujettir tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel, c'est-à-dire les natures d'hébergements suivantes conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT :

1° Les palaces

2° Les hôtels de tourisme

3° Les résidences de tourisme

4° Les meublés de tourisme

5° Les villages de vacances

6° Les chambres d'hôtes

7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques

8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air

9° Les ports de plaisance

10° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°.

- Décide de percevoir la taxe de séjour du 01/01/2022 au 31/12/2022 inclus ;

- Décide des périodes de reversement suivantes :

- Période du 01/01/2022 au 31/03/2022 inclus : reversement avant le 10 de chaque mois concerné par le trimestre

- Période du 01/04/2022 au 30/06/2022 inclus : reversement avant le 10 de chaque mois concerné par le trimestre

- Période du 01/07/2022 au 30/09/2022 inclus : reversement avant le 10 de chaque mois concerné par le trimestre

- Période du 01/10/2022 au 31/12/2022 inclus : reversement avant le 10 de chaque mois concerné par le trimestre

Fixe les tarifs à :

Catégories d'hébergement	Tarifs par personne et par nuit
Palaces	1 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.80 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques	0.50 €

équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €

- Adopte le taux de 2 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement non listés dans le tableau ci-dessus,

Rappel du plafond pour les hébergements soumis au calcul proportionnel : 1€

Rappel des exonérations applicables pour les personnes assujetties à la taxe de séjour au réel (art. L. 2333-31 du CGCT)

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans le territoire ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

b. *Pays d'Art et d'Histoire (PAH) : remboursement par les 7 communes de leur part d'adhésion*

Le Président donne la parole à Nicolas FOURNIER, délégué communautaire et délégué au PAH qui rappelle au conseil que dans le cadre de l'adhésion des 7 communes de la Communauté de Communes « Entre Saône et Grosne » au PAH, par le biais d'une convention, cette dernière a été renouvelée par délibération du 15 décembre 2020 et qu'elle court jusqu'en 2030.

Il propose au conseil que la Communauté de Communes règle, chaque année jusqu'en 2030, les cotisations qui s'élève à 1,70€ par habitant et redemande la part d'adhésion à chacune des 7 communes concernées.

Il précise que la cotisation appelée par l'association Pays d'Art et d'Histoire est basée sur la population légale INSEE en vigueur.

A savoir :

COMMUNES	Nbre d'habitants – pop INSEE	Cotisation/hab	Cotisation annuelle 2020 - 2030
BISSY SOUS UXELLES	69	1.70	117.30 €
CHAPAIZE	162	1.70	275.40 €
CORMATIN	567	1.70	963.90 €
CURTIL SOUS BURNAND	134	1.70	227.80 €
ETRIGNY	484	1.70	822.80 €
MALAY	213	1.70	362.10 €
SAVIGNY SUR GROSNE	170	1.70	289.00 €
TOTAL	1 799		3 058,30 €

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'accepter cette proposition
- D'autoriser le Président à émettre les titres de recettes, chaque année, auprès des 7 communes concernées selon le tableau ci-dessus.

XIV. TRANSPORTS SCOLAIRES

a. *Avenant n°2 à la convention de délégation de compétence transports scolaires*

Le Président donne la parole à Madame Michelle PEPE, Vice-Présidente, qui informe le Conseil que dans le cadre des transports scolaires, il est nécessaire de prendre un avenant N°2 qui vise à proroger la durée de la Convention de délégation de compétence Transport Scolaire Lignes communales ou intercommunales entre la Région Bourgogne Franche Comté et la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne, d'un an.

Le Conseil après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'accepter cette proposition
- d'autoriser le Président à signer l'avenant n°2 à la convention.

XV. QUESTIONS DIVERSES

- Michelle Pepe informe le conseil qu'il y a un problème concernant les inscriptions au centre de loisir puisque dès les 1^{ers} jours les inscriptions des maternelles étaient déjà complètes (le protocole COVID impose un nombre limité d'accueil d'enfants) et qu'il reste encore 20 jours d'inscription possible. Elle interpelle donc les élus sur cette problématique d'accueil et les solutions à envisager. Elle rappelle la volonté de créer un centre sur le site de La Chapelle de Bragny mais ce ne sera pas pour cet été. Après réflexion collective il n'y a pas de solution pour cette année. Tout devra être étudié afin d'optimiser ce service à la personne.

- Eric Villevière : fait un point sur le Massif Sud Bourgogne notamment sur la signalétique ainsi que les nouveaux parcours. Il remercie les élus pour l'achat de la tronçonneuse qui facilite énormément le travail des agents techniques sur les chemins et confirme l'utilisation sécurisée du quad. Il informe également que tout se passe bien avec la nouvelle équipe des OTSI et enfin qu'un nouvel outil pour les hébergeurs sera mis en service prochainement.

- Michel Foubert fait un point sur le projet d'un parc éolien sur la commune de Gigny-sur-Saône. Ce sujet sera évoqué lors de la conférence des maires du 15 juin.

- Philippe Charles de la Brousse demande également que soit évoqué à la conférence des Maires la DECI.

- Christian Protet : fait un point sur l'avancement de l'installation de la fibre et dresse un bilan des travaux du SYDESL.

La séance est clôturée à 21h25.